

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 23
présents : 16

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 12 décembre, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, M. CUMIN Gérard, Mme CHANEAC Brigitte, Mme HORNEGG Johanna, M. PERRIN Roger, Mme GRATESOL Nicole, M. CROS Pierre, Mme ARNAUD Karine, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION Jean François, Mme FONTANEL Sophie, Mme SECCO Brigitte, M. BOUCHARDON Thierry.

Procurations :

M. SERRE Denis à M. PERRIN Roger
M. RICHARD Frédéric à Dr CHABAL Jacques
M. CLAVEL Christophe à Mme CHANEAC Brigitte
Mme LABAUNE Sophie à Mme HORNEGG Johanna
Mme AUBERT Yolande à Mme ROURE Marie-Christine
M. SANIEL Jean-Paul à M. CUMIN Gérard
Mme BOS Elise à Mme PINET Monique

Secrétaire de séance : M. MARION Jean François

Délibération N° 51 – 2023

« Notre école faisons-la ensemble »

Projet de l'école élémentaire publique et conventionnement

Monsieur le Maire indique qu'à la rentrée scolaire 2022, le Président de la République a installé le Conseil National de refondation avec, en ce qui concerne l'Education Nationale, le dispositif « Notre école faisons-la ensemble » qui constitue un cadre pour des concertations locales visant à faire émerger collectivement des initiatives nouvelles, de matière à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et réduire les inégalités.

Démarche volontaire, ce dispositif constitue une réelle opportunité pour les équipes éducatives, les parents et les collectivités territoriales de proposer des solutions au plus près des besoins de la Communauté scolaire en s'appuyant sur la capacité d'innovation des acteurs de terrain. Elle permet aux écoles volontaires de bénéficier de financements, dans le cadre d'un fonds d'innovation pédagogique (FIP), qui constituent une marge de manœuvre accrue pour apporter des réponses nouvelles aux enjeux pédagogiques et organisationnels auxquels elles sont face.

Monsieur le Maire précise que l'équipe éducative avec le soutien de la commune a présenté un projet qui a répondu pleinement aux enjeux de transformation et d'évolution des pratiques et des approches pédagogiques en faveur de la réussite des élèves.

Aussi, la commission académique « Fonds d'innovation pédagogique » a décidé d'attribuer à notre école, un montant de **90 000€** pour la mise en œuvre de ce projet échelonné sur 3 ans. La ville participera à hauteur de **7 500€**.

Pour permettre le démarrage effectif de ce dernier, il convient d'établir en lien étroit avec la Direction de l'école et tous les intervenants une convention précisant les besoins financiers et les modalités de versement.

Monsieur le Maire souligne que ce dispositif est important non seulement pour l'équipe enseignante et l'école mais également pour la commune qui a toujours fait de gros efforts en investissement dans un contexte de développement de l'école pour le territoire communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique, Ecole élémentaire publique Le Cheylard 0070591E.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention susvisée.

Dr Jacques CHABAL
Maire du Cheylard



P.J. Projet de Convention de financement dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

*Affiché en Mairie le 21 décembre 2023
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 21 décembre 2023*



ACADÉMIE
DE GRENOBLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le

ID : 007-210700647-20231219-000984-DE



Convention de financement dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique

Ecole élémentaire publique Le Cheylard 0070591E

Entre

L'Etat,

Représenté par la rectrice d'académie de Grenoble, madame Hélène INSEL

Rectorat de Grenoble, 7 place Bir Hakeim, 38000 Grenoble

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La mairie du Cheylard, représentée par *M. Jacques CHABAL* en qualité de *Maire du Cheylard*

Sis à l'adresse *Place de l'Hôtel de Ville, B.P. 60, 07160 LE CHEYLARD*

Immatriculé n° de Siret : *210 700 647 00044*

Ci-après dénommée « Collectivité » *COMMUNE LE CHEYLARD (Ardèche)*

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L.211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques,

Vu le (s) projet(s) pédagogique(s) présenté(s) par l'(les) école(s) relevant de la Collectivité,

Vu l'avis de la commission d'examen des projets pédagogiques présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention,

Vu la délibération du Conseil municipal du approuvant la présente convention,

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons-la ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français, associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires, mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif, avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du soutien financier prévu dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique entre l'Etat, gestionnaire du fonds, et la Collectivité en charge des dépenses afférentes au projet pédagogique présenté en annexe.

Les fonds attribués s'inscrivant dans une logique complémentaire et additionnelle aux financements assurés par la Collectivité, et cette dernière peut, le cas échéant, participer au financement des projets retenus en commission. Les fonds versés à la Collectivité ne peuvent couvrir des dépenses de personnels.

Article 2 - Montant et modalités de versement de la subvention allouée dans le cadre du Fonds d'innovation pédagogique

Le budget du projet pédagogique présenté en **annexe 1** étant fixé à 97 500 € :

- L'Etat s'engage à verser à la Collectivité dans le cadre du fonds d'innovation pédagogique une subvention d'un montant maximum de 90 000 € pour couvrir les dépenses prévues dans le cadre du projet pédagogique présenté en annexe et mises en œuvre par la Collectivité.
- La Collectivité s'engage à financer le projet pédagogique à hauteur de 7 500 €.

Le montant de la subvention versée par l'Etat pourra être minoré pour correspondre au montant des dépenses réellement exécutées par la Collectivité sur production du compte rendu de la dépense prévu à l'article 4 de la présente convention. La collectivité s'engage à utiliser ces crédits exclusivement à sa mise en œuvre du projet.

Option 1 Versement d'une avance

S'agissant d'un projet d'un montant égal ou supérieur à 10 000 € (ou sur demande expresse et justifiée de la Collectivité dans le cas d'un projet dont le montant est inférieur à 10 000 €), l'Etat verse à la Collectivité la somme de 27 000 €, correspondant à une avance de 30 % maximum de sa participation au(x) projet(s) d'innovation pédagogique, à la signature de la présente convention.

Il est ensuite procédé à un versement unique de la subvention de l'Etat à la Collectivité dès la production par cette dernière des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention. Le montant de l'avance sera déduit de la subvention à verser par l'Etat.

Option 2 Projet pluriannuel, :

L'Etat versera une partie de la subvention chaque année, en suivant le rythme prévisionnel des dépenses de la Collectivité (Annexe 1) et dans le respect des modalités suivantes :

- Versement d'un premier acompte à signature de la présente convention, à hauteur des dépenses prévisionnelles de la première année et ne pouvant dépasser 30% du montant total à verser
- Des versements intermédiaires (acomptes) jusqu'à atteindre un maximum de 80% des versements et ajustés comme suit :
 - Couverture des dépenses prévisionnelles de l'année N

- Ajustement pour assurer la couverture des dépenses de l'année N-1 : sur présentation des justificatifs de l'année écoulée, le versement sera ajusté pour tenir compte des trop-versés ou restes à verser au titre de l'année écoulée
- Versement d'un solde à hauteur de la réalité des dépenses exécutées, dès la production par la Collectivité des pièces justificatives de dépenses, selon le format décrit à l'article 4 de la présente convention.

L'échéancier prévisionnel des versements est le suivant, et sera ajusté chaque année selon les modalités précitées :

Année	2023	2024	2025	2026	Total
Montant prévisionnel du versement	51 500	21 500	17 000		

La subvention est imputée sur les crédits du programme 140 « enseignement scolaire public du 1^{er} degré » de la mission interministérielle « enseignement scolaire » selon les codifications suivantes :

	Données de comptabilité budgétaire				Données de comptabilité générale				Autre
	Activité budgétaire	Action / Sous-action	Titre / Catégorie budgétaire		Groupe de marchandises		Compte PCE		Flux
Convention avec une collectivité	0140000FIPE01	07-05	6	63 - transfert aux CT	10.03.01	Transferts directs aux communes et EPCI	6531230000	Transferts directs aux communes et EPCI	1
Avance	0140000FIPE01	07-05	7	71 - prêts et avances	27.01.03	Prêt avance aux coll territoriales et à leurs EP	2742000000	Avances aux coll territoriales et à leurs EP	1

L'ordonnateur de la dépense est ...*M^r Jacques CHABAL, Maire*
 Le comptable assignataire est ...*M^r Reboulet Cyille, SGC INNO*

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et a une durée de validité d'un an.

Elle est tacitement reconduite jusqu'à l'exécution complète des dépenses et production des justificatifs à la charge de la Collectivité, ainsi que des versements afférents en faveur des projets pédagogiques précisés en annexe et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du fonds d'innovation pédagogique (31 décembre 2026).

Article 4 - Modalités de restitution et compte-rendu de la dépense

La Collectivité s'engage à fournir à l'Etat un compte-rendu d'exécution de la dépense, selon le modèle en **annexe 2**, qui présentera le détail des dépenses réalisées comprenant notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées en faveur du projet précisé en annexe.

Ce compte-rendu, qui devra être signé du représentant légal de la Collectivité qui certifie la réalité de la dépense et son affectation aux projets subventionnés et du comptable public local, devra être produit

aux services de l'Etat dans un délai de 2 mois à compter de la date effective de réalisation de la dernière dépense exécutée. Il conditionne le versement de la subvention de l'Etat.

Dans le cas où les dépenses exécutées par la Collectivité seraient inférieures au montant de l'avance versée par l'Etat, la Collectivité s'engage à reverser les sommes correspondantes à réception d'un titre de perception émis par l'Etat.

Article 5 - Communication

La Collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons-la ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 6 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

A Grenoble, le

Pour l'Etat,

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Hélène INSEL

A Chéylard le 20 décembre 2023

Pour la Collectivité,

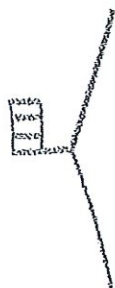
le ...Maire...du...Chéylard

Dr. Jacques CHABAL

Prénom, NOM



Fonds d'innovation pédagogique



**Notre
école,
faisons-la
ensemble**

pour le projet de :

Ecole élémentaire publique le cheylard

à LE CHEYLARD(07)

montant :

90000 €

de : Hélène INSEL

rectrice de l'académie de Grenoble

fait à : Grenoble

le : 01/09/2023

Signature :



Fonds d'innovation pédagogique - budget prévisionnel



Nom du projet	Projet de nouvelles pratiques pédagogiques à travers la co-conception d'espaces collaboratifs et renforcer les démarches collaboratives pour la réussite de tous les élèves (bien-être, acc				
Budget total du projet	97 500 euros				
Nom de l'établissement	Ecole élémentaire Publique				
Numéro UAI	0070591E				
Commune (département)	Le Cheylard				

Budget de fonctionnement HT2						
	DEPENSES			RESSOURCES		
	2023	2024	2025	2026	2023	2024
Fournitures	54 500,00 €	23 000,00 €	20 000,00 €		51 500,00 €	21 500,00 €
Travaux						17 000,00 €
Services - Prestations notamment d'intervenants						
Autres dépenses					3 000,00 €	1 500,00 €
Frais de déplacement						
Formation						
TOTAL DEPENSES	54 500,00 €	23 000,00 €	20 000,00 €	0,00 €	54 500,00 €	23 000,00 €
TOTAL GENERAL	97 500,00 €				97 500,00 €	

Personnels de l'éducation nationale T2				
Indemnisation de Mission Particulière = demande pour des missions de coordination de projet uniquement. 1 pacte = 1250 euros 1 pacte peut être scabable en deux pour une mission de coordination partagée entre deux coordonneurs.				Financement académique au titre du FIP T2



Berger
Levinsohn

ID : 007-210700647-20231219-000984-DE

Date du compte-rendu d'exécution : Période couverte :

Avances et versements intermédiaires déjà perçus	Date de réception	Montant
		- €

Montant à régulariser	- €
-----------------------	-----

Signature ordonnateur (nom, qualité et cachet du signataire)

Signature comptable public (com, qualité et cachet du signataire)